



Arrêt

n° 134 535 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABİYAMBERE loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Gongoré dans la préfecture de Pita en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 20 décembre 2009 en compagnie de vos deux fils, [M. S. B.] et [A. B. B.] (tous deux mineurs d'âge). Le lendemain de votre départ, vous seriez arrivée en Belgique et le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez 16 ans, votre père vous aurait mariée contre votre volonté à [I. D.]. Vous auriez emménagé avec lui au quartier Enta dans la commune de Matoto à Conakry. Toutefois, une année après cette union, vous auriez quitté votre mari parce que vous ne l'aimiez pas et vous seriez retournée vivre chez vos parents, dans le même quartier. En 2001, vous auriez entamé une formation de couturière. Après une année, par manque de moyens financiers, vous auriez été contrainte d'y mettre fin. En 2003, alors âgée de 24 ans, vous auriez épousé un cousin que vous appréciez : [M. A. B.] – marchand ambulant, sans affiliation politique. Vous auriez mis au monde deux fils, le premier serait né en 2005, le deuxième serait né en 2009. En 2009, à une date dont vous ne parvenez à vous souvenir avec précision, votre mari aurait pris part à une grève dans un stade à Hamdallaye. Il n'en serait jamais revenu. Un mois après cette disparition, votre père aurait voulu que vous épousiez un autre homme. Ne sachant pas ce qu'il était advenu de votre mari, vous auriez refusé. Vos deux fils et vous seriez allés vous réfugier chez votre oncle maternel, [H. B.], au quartier Yatayah pendant 6 mois. Durant cette période, votre oncle aurait entrepris des démarches pour retrouver votre mari. Vous ne seriez pas au fait de tous les détails mais vous savez qu'il se serait adressé à la morgue de l'hôpital Donka, sans succès. Votre oncle vous aurait protégé et pris en charge jusqu'à ce qu'il trouve les moyens de vous faire quitter la Guinée, le 20 décembre 2009.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez eu une relation avec [I. J.] ([S.P : X.XXX.XXX – CGRA : XX/XXXXX]), d'origine ethnique peuhle (dont la nationalité sierra leonaise a été remise en cause par le Commissariat dans sa décision du 7 mars 2000) ayant selon vous un permis de séjour en Belgique. Le 21 avril 2012, votre troisième enfant (une fille), [H. J.] (mineure d'âge), est née de cette relation. Depuis que vous êtes maman d'une petite fille, à votre crainte de mariage forcé en Guinée s'ajoute une crainte d'excision pour votre petite fille.

À ce jour, vous n'auriez plus aucune nouvelle de quiconque en Guinée.

À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un certificat d'identité pour votre fille [H. J.], un certificat d'excision vous concernant, une attestation de rendez-vous médical, deux attestations de non-excision concernant votre fille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Constatons d'emblée que vous ne déposez aucun document guinéen à l'appui de votre demande d'asile. A ce jour, vous n'avez donc aucune preuve que vous êtes bien guinéenne, de même pour vos deux fils, qui seraient nés en Guinée (Cfr notes de votre audition du 12/12/12, p. 10-11).

À supposer que vous soyez bien guinéenne, le Commissariat n'est toutefois pas en mesure de tenir votre récit pour crédible. Ainsi, il est manifeste que les raisons de votre départ pour la Belgique sont incohérentes et invraisemblables. Selon vos propres affirmations, votre mari aurait disparu le 28 juillet ou 28 août 2009. Cette disparition aurait poussé votre père à vous forcer à vous remarier, décision que vous auriez refusée. En cas de retour, vous êtes persuadée que vous ne pourriez échapper à ce mariage et que votre père vous tuerait en cas de refus (ibid., p. 13-14).

Je constate d'abord que vous ignorez la date précise de la disparition de votre mari (ibid., p. 5, 14). Vous savez qu'il s'agissait du 28ème jour du mois en 2009, mais vous ne parvenez plus à souvenir de quel mois (juillet ou août) il s'agissait. Cette incertitude est assez curieuse dans la mesure où il ne se serait écoulé que quelques mois entre sa disparition et votre départ du pays que vous situez très bien, à la date du 20 décembre 2009 (ibid., p. 11, 15). Remarquons également que les circonstances de sa disparition sont obscures à vos yeux. Vous savez que votre mari aurait participé à une « grève » au « stade de Hamdallaye » (ibid., p. 14-15 & 21). Cet événement aurait été organisé par l'ancien président « Dadis » (idem). Vous ignorez le nom complet de cet homme et son origine ethnique (idem). Il aurait remplacé le président « Conté » dont vous ignorez également le nom complet (ibid., p. 15).

Ce qui est encore plus surprenant dans vos propos, c'est que vous ignorez pour quelle raison votre mari se serait rendu à cette manifestation (Cfr notes d'audition, p.15). Ces méconnaissances sont d'autant

plus surprenantes qu'il s'agit non seulement de votre mari mais également d'un élément moteur à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, interrogée sur les grands événements en Guinée avant votre départ pour la Belgique (soit en 12/2009) vous déclarez qu'il n'en aurait pas eu lieu (rapport d'audition CGRA, page 21). Il est pourtant difficile d'ignorer un événement majeur de l'histoire récente de la Guinée (de surcroît à Conakry où vous auriez vécu) : le massacre de militants des Forces Vives le 28 septembre 2009 par les autorités guinéennes dirigées par Moussa Dadis Camara (alors chef de la junte d'origine ethnique forestière -Cfr document joint au dossier). Cet événement, dont le bilan humain a été particulièrement lourd, a été un élément fondamental dans l'histoire récente de votre pays et a été largement médiatisé dans la presse nationale et internationale. Il est clair que vous avez un faible niveau d'éducation (Cfr notes de votre audition, p. 8), néanmoins, puisqu'il s'agit d'un événement majeur, ayant grandement touché la population guinéenne et internationale par sa violence, étant donné que vous auriez toujours vécu à Conakry il est inconcevable que vous ne puissiez l'invoquer.

De plus, votre développement chronologique n'est pas cohérent. Ainsi, vous déclarez que vous auriez vécu chez votre oncle durant six mois avant de quitter la Guinée (ibid., p. 7). Or, si votre mari est décédé en juillet ou en août 2009 comme vous le prétendez, vous n'auriez passé que cinq mois tout au plus chez votre oncle (ibid., p. 5). Ajoutons à cela que vous disiez que votre père aurait annoncé son intention de vous donner en mariage à peine un mois après le décès de votre mari (ibid., p. 18-19). Pourtant, dans la mesure où, selon les coutumes peuhles, une veuve doit avoir accompli 4 mois et 10 jours de deuil avant de pouvoir être donnée en mariage (cfr information jointe au dossier), il est incohérent que votre père ait fait cette annonce avant même que le décès de votre mari ait pu être établi.

D'ailleurs vous déclarez avoir appris la décision de votre père par un messenger qu'il vous aurait envoyé alors que vous vous trouviez chez votre oncle (ibid., p. 18). C'est donc lorsque vous viviez chez ce dernier que vous auriez appris le projet de votre père, qui lui, vit à Madina Legué, un village du Foutah (ibid., p. 9). Cela impliquerait que ce n'est pas à cause de cette annonce et par crainte de votre père que vous auriez quitté le domicile conjugal pour obtenir la protection de votre oncle (ibid., p. 7). D'ailleurs, il est absurde que vous prétendiez que votre père vous recherchait et ignorait l'endroit où vous vous trouviez avant votre départ pour la Belgique si d'autre part vous prétendez qu'il avait envoyé un messenger chez votre oncle pour vous annoncer son intention de vous donner en mariage (ibid., p. 7, 18-19). Relevons également que vous dites ignorer le nom de l'homme que vous étiez censée épouser et vous ignorez la date prévue de ce mariage, deux informations de base qui auraient pu vous pousser à croire que le projet de votre père était sérieux (ibid., p. 19). Après que l'agent ait insisté pour obtenir des informations à ce sujet, vous avez précisé qu'il s'agissait d'un homme du nom de « BAH » (idem), nom de famille très courant en Guinée et donc très peu éclairant sur la personne à qui votre père aurait promis votre main. Pour ce qui est de la date, vous expliquez qu'elle aurait été fixée une fois que vous auriez partagé l'avis de votre père sur le sujet (ibid., p. 19), ce qui contredirait vos allégations selon lesquelles votre père était intransigeant et vous aurait « forcée » à épouser un homme dont vous ne vouliez pas.

Tous ces éléments rejoignent dès lors les constatations du Commissariat général selon lesquelles, vous ne présentiez pas le profil d'une femme vulnérable à un mariage forcé (psychologiquement ou physiquement). Ainsi, vous auriez vécu toute votre vie à Conakry, milieu urbain où les mariages forcés sont bien moins fréquents qu'en zone rurale (Cfr SRB : Mariage, avril 2012, joint au dossier). Ensuite, votre père vous aurait mariée une première fois à vos 16 ans, mais il aurait accepté de vous reprendre chez lui après un an de mariage parce que vous n'aimiez pas votre premier mari (ibid., p. 5-6). Notons également que votre père vous aurait permis de suivre une formation de couturière entre votre premier et second mariage (ibid., p. 8-9). Ce serait un motif économique qui vous aurait poussée à abandonner cette formation (idem). Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que votre père ne serait pas aussi intransigeant et fermé à la discussion que vous le prétendez.

Le Commissariat considère ainsi que les nombreuses invraisemblances, ignorances et incohérences relevées ci-dessus suffisent à décrédibiliser votre crainte de mariage forcé et la crainte de votre père en cas de retour en Guinée.

En parallèle des raisons de votre départ, vous invoquez à présent une crainte d'excision pour votre fille née en Belgique (ibid., p. 13, 20, 22). Or, le fait que vous ayez été vous-même excisée, de même que la certitude que votre fille serait excisée contre votre volonté en Guinée ne peuvent suffire à établir la

crainte d'excision que vous présentez. En effet, puisque il est impossible de déterminer dans quel contexte et dans quelles circonstances vous avez quitté la Guinée (à supposer que c'est bien de Guinée que vous venez), puisque votre crainte de mariage forcé n'est pas crédible, tout comme la menace qui pèse sur vous de la part de votre père, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de croire que votre fille serait excisée contre votre volonté en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous présentez ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus ou de permettre d'accorder du crédit à vos craintes. En effet, ils attestent de l'identité de votre fille (de même que de l'identité de son père), de votre excision et de l'absence de mutilation génitale chez votre fille (Cfr Inventaire, documents 1 à 5).

Vous déposez après votre audition CGRA un acte de naissance vous concernant et délivré en Guinée. Ce document n'est toutefois pas de nature à remettre en cause ce qui a été relevé supra.

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique (cfr, résumé des faits), il vous est toujours loisible, si vous le souhaitez, de demander un permis de séjour auprès de l'Office des étrangers (OE).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

En conclusion, des éléments qui précèdent, le Commissariat général est en mesure de conclure que les raisons de votre crainte de retour en Guinée ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vous reconnaître le statut de réfugiée ou de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « [...] A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] A titre plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie défenderesse dépose, à l'audience, une note complémentaire reprenant un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – la situation sécuritaire 'addendum' » du 15 juillet 2014, ainsi qu'un document intitulé « SRB – Guinée – le mariage » d'avril 2013.

Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

a.- Mises à la cause

En l'espèce, la partie requérante déclare craindre un mariage forcé ainsi que son père. Elle avance également craindre que sa fille soit excisée contre sa volonté.

Le Conseil constate que la demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, née en Belgique le 21 avril 2012, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions liées à un mariage forcé.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause H.J., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

b.- La décision entreprise

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de doutes quant à sa nationalité guinéenne, d'incohérences chronologiques dans son récit et d'imprécisions concernant la disparition de son mari et concernant le nouveau mariage forcé prévu par son père. S'agissant du risque d'excision de la fille de la requérante, la partie défenderesse estime qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de croire que sa fille pourrait être excisée contre sa volonté en cas de retour en Guinée. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

c.- La crainte alléguée par la partie requérante

Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Ainsi, quant au mariage forcé, elle met en exergue que la partie défenderesse « ne tient pas compte du niveau d'instruction de la requérante et ne se donne pas la peine de comprendre ce qui pourrait justifier ses réponses à première vue étonnantes » et que « c'est à tort que la partie adverse insinue l'existence d'une certaine transigeance dans le chef du père de la requérante ».

Quant aux arguments exposés, le Conseil observe qu'ils ne sont à l'évidence pas de nature à emporter sa conviction quant aux craintes exposées par la requérante au vu de leur caractère général. La partie requérante n'avançant aucun autre élément pertinent ou utile de nature à soutenir les faits allégués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les faits allégués par la requérante, à l'origine de sa crainte, ne sont pas établis.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

c.- La crainte de la fille de la partie requérante

Dans sa décision, où elle ne semble pas contester formellement la nationalité guinéenne de l'intéressée, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de cette dernière sur la base des motifs et constats suivants : l'excision subie par la partie requérante ainsi que la certitude que sa fille sera excisée contre la volonté de cette dernière en Guinée ne suffit pas à établir la crainte d'excision présentée, dès lors que le mariage forcé et les menaces de son père ayant incité la requérante à quitter son pays ne sont pas établis. Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est, certes de manière très laconique, contestée.

Le Conseil observe cependant du dossier administratif que n'est versée au dossier administratif aucune information relative à la question des mutilations génitales féminines.

Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces dernières mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE